

Décision du Conseil de la concurrence
N° 0019/D/2022 du 11 chaabane 1443 (14 mars 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Accenture Holding France SAS » des sociétés « AFD Technologies », « AFD Belgium SARL » et « AFD Network Solutions SARL » par l'acquisition de l'intégralité du capital social et des droits de vote

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 11 rejev 1443 (14 mars 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 008/O.C.E/2022 en date du 11 jourmada II 1443 (14 janvier 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Accenture Holding France SAS » des sociétés « AFD Technologies », « AFD Belgium SARL » et « AFD Network Solutions SARL » par l'acquisition de l'intégralité du capital social et des droits de vote ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 8/2022 en date 13 jourmada II 1443 (17 janvier 2022), portant désignation de Madame Jihan BENNIS en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date 29 jourmada II 1443 (02 février 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 02 rejeb 1443 (04 février 2022), accordant aux tiers un délai de cinq (05) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché de services des technologies d'information et le marché de l'ingénierie numérique, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 11 chaabane 1443 (14 mars 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12 disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un contrat signé entre les parties concernées en date du 11 janvier 2022, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 ci-dessus ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération porte sur l'acquisition par la société « Accenture Holding France SAS » de l'intégralité du capital social et des droits de vote des sociétés « AFD Technologies », « AFD Belgium SARL » et « AFD Network Solutions SARL ». Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **L'acquéreur « Accenture Holding France SAS »** : société par actions simplifiée, de droit français, dont le siège social sis à Paris, France, est une société holding active dans le domaine de la détention d'actions, du contrôle des actions et de l'exercice des droits qui y sont associés. Elle est détenue à 100 % par « Accenture Plc. », qui est la société mère du groupe « Accenture », une société par actions établie en Irlande, cotée en Bourse de New York. Le groupe « Accenture » est présent au Maroc à travers les sociétés « Accenture Morocco S.A. » et « SARL Accenture Maghreb », actives dans le domaine des services informatiques et dont le siège sis à Casablanca.
- **Les cibles** : se sont composées de trois sociétés qui sont actives dans le secteur des services de conseil d'ingénierie pour des projets de conception et de développement des systèmes d'information et de réseaux de communication :
 - ✓ « **AFD Technologies SAS** » : société par actions simplifiée de droit français, dont le siège sis situé à Paris, France, elle est détenue à 98 % par « Hartwood », qui constitue la filiale française de la société belge « Hartwood SA ». Elle est également détenue à 2% par la société « Parentis SARL », qui est une société holding détenue à 80% par la société belge « Hartwood SA »;
 - ✓ « **AFD Belgium SARL** » : société à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège est sis à Bruxelles, Belgique, détenue à 100% par la société belge « Hartwood SA » ;
 - ✓ « **AFD Network Solutions SARL** » : société à responsabilité limitée de droit Marocain et détenue à 100% par la société belge « Hartwood SA ». Elle est principalement active en tant que sous-traitant de la société française « AFD Technologies » et est responsable des aspects techniques des solutions technologiques.

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'après examen des pièces du dossier et compte tenu de la demande sur le marché concerné, l'instruction a conclu que les deux marchés concernés par ladite opération sont ceux des services de technologies d'informations et des services d'ingénierie numérique ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique des deux marchés concernés, et sur la base de la nature de la demande dans ces marchés et de la présence des parties au Maroc à travers leurs filiales locales, le marché concerné reste de dimension nationale ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle d'opération a conclu que les deux marchés concernés ne seront pas affectés par ladite opération puisque les parties, objet de la notification, ne sont pas actives sur les marchés marocains au niveau des services concernés. Par conséquent, la structure des marchés sera inchangée. L'opération n'aura aucun effet sur la concurrence sur le marché marocain et elle ne contribuera pas non plus à la création ou au renforcement d'une position dominante ;

Attendu que d'après les documents et informations fournies par les parties, la présente opération n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence au niveau du marché national ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 008/O.C.E/2022 en date du 11 jourmada II 1443 (14 janvier 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Accenture Holding France SAS » des sociétés « AFD Technologies », « AFD Belgium SARL » et « AFD Network Solutions SARL » par l'acquisition de l'intégralité du social et des droits de vote.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 11 chaabane 1443 (14 mars 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.